

CERTIFICAT D'ASSURANCE VIE HYPOTHÉCAIRE « ABRILIB »

EMPRUNTEUR(S) ASSURÉ(S) :

- 1.
- 2.

DATE D'EFFET DE L'ASSURANCE :

Par la présente, La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West) certifie que le ou les emprunteurs assurés nommés ci-dessus ont souscrit l'assurance vie hypothécaire facultative AbriLib et qu'ils sont couverts conformément aux modalités de la police collective n° 134555GL et sous réserve de celles-ci. La police est établie par la Great-West à l'intention de Groupe Investors Inc. et de ses filiales (le créancier).

ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Vous pouvez présenter une demande d'assurance seulement si :

- 1) Vous êtes l'emprunteur assuré, le coemprunteur ou le garant au titre d'un prêt hypothécaire assuré de premier rang;
- 2) Vous êtes âgé de 18 à 64 ans; **ET**
- 3) Vous êtes résident canadien.

DATE D'EFFET DE L'ASSURANCE

Votre assurance prend effet à la dernière des dates suivantes :

- 1) La date à laquelle le demandeur et, le cas échéant, le codemandeur ont signé la Demande d'assurance vie hypothécaire AbriLib;
- 2) La date à laquelle la Great-West approuve la Demande d'assurance vie hypothécaire AbriLib; **OU**
- 3) La date à laquelle le prêt hypothécaire assuré a été versé et mis à la disposition du ou des emprunteurs assurés.

PRESTATION D'ASSURANCE VIE

À la réception de la preuve du décès d'un emprunteur assuré, la Great-West versera au créancier ce qui suit :

- 1) Si le prêt hypothécaire assuré est inférieur ou égal à 500 000 \$ à la date d'effet de l'assurance, le solde impayé du prêt (plus les intérêts courus de la date du décès jusqu'à un maximum de 60 jours); **OU**
- 2) Si le prêt hypothécaire assuré est supérieur à 500 000 \$, autrement dit si le solde impayé est inférieur au prêt hypothécaire assuré à la date d'effet de l'assurance (en raison du montant maximal d'assurance), la prestation de décès sera déterminée en divisant le solde impayé par le prêt hypothécaire assuré à la date d'effet de l'assurance, puis en multipliant le résultat par le solde impayé du prêt hypothécaire assuré à la date du décès (plus les intérêts courus à partir de la date du décès jusqu'à un maximum de 60 jours). Par exemple, vous déteniez une assurance de 500 000 \$ sur un prêt hypothécaire assuré de 750 000 \$ et, à la date du décès, le solde impayé était de 300 000 \$. La prestation de décès s'élèverait alors à 200 000 \$ (plus les intérêts courus de la date du décès jusqu'à un maximum de 60 jours) [$500\ 000\ \$ \div 750\ 000\ \$ = 0,66 \times 300\ 000\ \$ = 200\ 000\ \$$];
- 3) Le solde débiteur constitué pour le paiement des impôts fonciers; **ET**
- 4) Les frais d'intérêt liés au réinvestissement et les droits de quittance, le cas échéant.

MONTANT D'ASSURANCE

- 1) Le montant d'assurance ne peut, en aucun cas, dépasser 500 000 \$ par prêt hypothécaire assuré ou par emprunteur assuré. Il n'y a pas de limite quant au nombre de prêts qui peuvent être assurés.
- 2) Des prestations d'assurance vie peuvent devenir payables à l'égard d'un emprunteur assuré ou d'un prêt hypothécaire assuré. Dans un tel cas, le montant de toutes les prestations combinées ne dépassera pas le montant d'assurance défini ci-dessus.
- 3) Dans le cas d'un prêt hypothécaire assuré consenti à deux emprunteurs assurés, chaque emprunteur assuré peut être couvert jusqu'à concurrence de 500 000 \$; cependant, la Great-West ne versera pas plus de 500 000 \$ en prestations à l'égard d'un même prêt hypothécaire assuré. Donc, une fois que la prestation maximale de 500 000 \$ aura été versée, aucune autre assurance supplémentaire ne sera offerte à l'égard du prêt hypothécaire assuré.

RECONNAISSANCE D'UNE PROTECTION ANTÉRIEURE

Si vous renégociez un ancien prêt hypothécaire assuré, vous pourriez être admissible à la reconnaissance d'une protection antérieure. Sur approbation, l'assureur fournira une protection d'un montant égal au solde impayé de votre prêt hypothécaire assuré antérieur au moment de la résiliation de votre protection. Vous êtes admissible à la reconnaissance d'une protection antérieure si vous présentez une nouvelle Demande d'assurance vie hypothécaire AbriLib dans les 30 jours de la résiliation de votre assurance précédente; **ET** si vous êtes âgé de 64 ans ou moins; **ET** que votre nouvelle demande est refusée pour des raisons de santé. Par exemple, disons que le solde impayé de votre prêt hypothécaire assuré antérieur est de 50 000 \$. Vous présentez une nouvelle demande pour obtenir une protection à l'égard de votre nouveau prêt hypothécaire assuré renégocié ayant un solde impayé de 200 000 \$. Votre demande est toutefois refusée pour des raisons de santé. Dans un tel cas, la Great-West couvrirait 25 % du nouveau solde impayé au moment de la demande de règlement. [$50\ 000\ \$ \div 200\ 000\ \$ \times 100 = 25\ %$]

Les primes seront basées sur ce qui suit : l'âge et le statut de fumeur/non-fumeur au moment de la nouvelle demande **ET** le solde impayé de votre prêt hypothécaire assuré antérieur au moment de la résiliation.

PRIMES D'ASSURANCE

Le taux de la prime mensuelle est fondé sur les éléments suivants :

- Le montant du prêt hypothécaire assuré;
- L'âge et le statut de fumeur/non-fumeur du ou des emprunteurs assurés; **ET**
- La taxe de vente provinciale (le cas échéant).

Par exemple, pour un demandeur de 35 ans qui ne fume pas et dont le prêt hypothécaire assuré s'élève à 100 000 \$, la prime correspondrait à $0,11\ \$ \times 100\ 000\ \$ \div 1\ 000 = 11,00\ \$$, plus la taxe provinciale, s'il y a lieu.

Taux de la prime mensuelle par tranche de 1 000 \$ d'un prêt hypothécaire assuré				
Âge	Fumeur		Non-fumeur	
	Ass. sur une tête	Ass. conjointe	Ass. sur une tête	Ass. conjointe
Moins de 30 ans	0,11 \$	0,15 \$	0,05 \$	0,07 \$
De 30 à 34 ans	0,14 \$	0,20 \$	0,07 \$	0,10 \$
De 35 à 39 ans	0,24 \$	0,34 \$	0,11 \$	0,15 \$
De 40 à 44 ans	0,38 \$	0,53 \$	0,18 \$	0,25 \$
De 45 à 49 ans	0,60 \$	0,84 \$	0,29 \$	0,41 \$
De 50 à 54 ans	0,88 \$	1,23 \$	0,43 \$	0,60 \$
De 55 à 59 ans	1,12 \$	1,57 \$	0,54 \$	0,76 \$
De 60 à 64 ans	1,34 \$	1,88 \$	0,63 \$	0,88 \$

†La taxe de vente provinciale sera ajoutée, s'il y a lieu.

Si plus d'un emprunteur assuré fait une demande d'assurance pour un même prêt hypothécaire assuré, c'est le taux de prime de l'emprunteur assuré le plus âgé qui s'appliquera.

Un demandeur est considéré comme un non-fumeur s'il n'a pas fumé de cigarettes au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'effet de l'assurance.

Vous garderez les mêmes primes d'assurance vie pendant dix ans. À l'expiration de chaque période de dix ans, les primes seront recalculées en fonction de l'âge et du statut de fumeur/non-fumeur de l'emprunteur assuré le plus âgé et de la part du prêt hypothécaire alors assurée. Les taux de prime sont modifiables tous les dix ans.

PRIME RÉDUITE

Si le demandeur est un employé ou un représentant du créancier, ou encore un client qui, dans le but d'acquérir une nouvelle propriété, a investi dans un des produits offerts par le créancier aux termes d'un plan hypothécaire à taux subventionnés, une réduction de 5 % sur les taux de prime précités s'appliquera.

CONFIRMATION D'ASSURANCE

Votre demande d'assurance dûment remplie constitue votre confirmation d'assurance et est approuvée d'office si :

- Vous avez répondu « Non » à toutes les questions sur l'état de santé de la demande et que le montant total de l'assurance vie aux termes de la police ne dépasse pas 300 000 \$. Sinon, vous devez soumettre votre demande à la Great-West à des fins de sélection des risques médicaux. La Great-West vous indiquera par écrit si votre assurance est acceptée ou refusée dans les 30 jours suivant la réception de tous les renseignements nécessaires à la prise d'une décision. La lettre d'approbation constituera votre preuve d'assurance.

EXCLUSIONS, RESTRICTIONS OU RÉDUCTIONS DE L'ASSURANCE

Aucune prestation de décès ne sera versée :

Déclaration erronée sur la demande d'assurance

Si une déclaration qui a été faite ou une réponse qui a été donnée par l'emprunteur assuré dans la demande d'assurance ou dans le questionnaire sur l'état de santé est incomplète ou fautive.

Suicide

Si l'emprunteur assuré décède en raison d'un suicide (qu'il soit conscient ou non du résultat de ses actions, sans égard à son état d'esprit) dans les deux années suivant la date d'effet de l'assurance ou la majoration du montant de l'assurance.

Décès simultanés

En cas de décès simultané des emprunteurs assurés, une seule prestation de décès sera versée.

Montant maximal d'assurance

En aucun cas la prestation de décès visant un prêt hypothécaire assuré ou un emprunteur assuré ne dépassera 500 000 \$.

Emprunteurs conjoints

Lorsque plus d'un emprunteur assuré admissible est couvert au titre d'un même prêt hypothécaire assuré, chaque emprunteur assuré peut être couvert pour le plein montant du prêt hypothécaire assuré. Toutefois, la Great-West ne versera qu'un montant correspondant au moins élevé des montants suivants : le montant du prêt hypothécaire assuré ou 500 000 \$.

Erreur sur l'âge

Aucune prestation ne sera payable à un emprunteur assuré qui n'a pas déclaré son âge correctement et qui, selon son âge réel, n'aurait pas dû être couvert par la police. Dans un tel cas, les primes versées seront intégralement remboursées à l'emprunteur assuré.

Possibilité de contestation de l'assurance

Une déclaration licite faite par un emprunteur assuré peut servir à contester son assurabilité, de son vivant, pendant les deux premières années suivant la prise d'effet de l'assurance initiale ou toute majoration de celle-ci. Par contre, une déclaration illicite peut servir à contester la validité de l'assurance en tout temps.

EXPIRATION DE L'ASSURANCE

L'assurance à l'égard de chaque emprunteur assuré prend fin d'office à la première des dates suivantes :

- 1) La date à laquelle le prêt hypothécaire assuré est remboursé dans son intégralité;
- 2) La date à laquelle est reçu l'avis écrit signé indiquant que vous souhaitez résilier la protection d'assurance;
- 3) La date du 70^e anniversaire de naissance de l'emprunteur assuré;
- 4) La date à laquelle le prêt est repris par un autre créancier ou est assumé par un autre débiteur;
- 5) La date tombant 30 jours après la date d'exigibilité d'une prime mensuelle pour laquelle l'emprunteur assuré a omis d'effectuer le paiement exigé;
- 6) La date à laquelle la Great-West verse au créancier le solde impayé du prêt hypothécaire assuré dans son intégralité;
- 7) La date de renégociation du prêt hypothécaire assuré (en ce sens que la période d'amortissement initiale est prolongée ou que le prêt hypothécaire assuré initial est majoré); ou
- 8) La date à laquelle la police collective prend fin.

PROCESSUS DE RÈGLEMENT

Le Centre de services hypothécaires du Groupe Investors doit être avisé sans délai du décès d'un emprunteur assuré, par téléphone au 1 800 328-6488 (au Québec, composez le 1 800 565-2035) ou par télécopieur au 1 888 686-3996. Le Centre de services hypothécaires du Groupe Investors remplira un formulaire de demande de règlement et enverra un formulaire de déclaration du médecin traitant au liquidateur ou à l'exécuteur de la succession, qui devra prendre les mesures nécessaires pour le faire remplir. Un avis de sinistre doit être présenté à la Great-West dans les **60 jours** suivant la date du décès. Le défaut de donner cet avis de sinistre dans les **60 jours** suivant la date du décès de l'emprunteur assuré n'aura pas pour effet d'invalider ou de réduire la prestation s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de faire autrement et que l'avis a été présenté dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire. En pareil cas, toutes les preuves doivent être présentées au plus tard **un an** après la date du décès. Au Québec, elles doivent être présentées au plus tard **trois ans** après la date du décès.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

Vous pouvez en tout temps résilier votre protection d'assurance au moyen d'un avis écrit. Votre assurance prendra fin à la dernière des dates suivantes : la date figurant sur votre avis écrit ou la date à laquelle votre avis écrit de résiliation est reçu (au Québec seulement). Si vous résiliez votre assurance dans les 30 jours suivant sa date d'effet, vous recevrez le remboursement intégral des primes payées moins les prestations versées, et l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur, le cas échéant. Si vous demandez la résiliation après la période de 30 jours, aucune prime ne vous sera remboursée. Si vous résidez à l'extérieur du Québec, envoyez votre avis par écrit au Centre de services hypothécaires du Groupe Investors, 447 avenue Portage, Winnipeg MB R3B 3H5. Si vous résidez au Québec, envoyez votre avis par écrit au Centre de services hypothécaires du Groupe Investors, 2001 boulevard Robert-Bourassa, Bureau 1900, Montréal QC H3A 2A6.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

- 1) Le présent certificat d'assurance contient des renseignements importants et doit être conservé en lieu sûr.
- 2) On peut obtenir des renseignements sur l'assurance attestée par le présent certificat en s'adressant à La Great-West, compagnie d'assurance-vie, à l'adresse indiquée dans le présent certificat. Pour fournir des copies de documents, la Great-West peut exiger le règlement rapide de frais de gestion.
- 3) On peut obtenir des renseignements sur la Demande d'assurance vie hypothécaire AbriLib en appelant la Great-West au numéro sans frais 1 800 665-1972.
- 4) Les taux de prime d'assurance peuvent être modifiés à l'expiration de toute période de dix ans.
- 5) Toute action en justice ou procédure judiciaire engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée durant le délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie en vertu des lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie en vertu des lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Pour les actions en justice ou les procédures judiciaires régies en vertu des lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.
- 6) Toutes les clauses de la police d'assurance collective n° 134555GL délivrée par la Great-West au créancier s'appliquent à l'assurance visée par le présent certificat, qu'elles y soient mentionnées ou non.
- 7) Si la protection tombe en déchéance, elle peut être remise en vigueur dans les 12 mois suivant sa date d'effet initiale, pourvu qu'une déclaration de bonne santé du demandeur soit remise à la Great-West et approuvée par cette dernière.

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DE LA GREAT-WEST

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de traitement des plaintes de la Great-West et sur la façon de soumettre une plainte, veuillez composer le 1 800 380-4572.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À la Great-West, nous reconnaissons et nous respectons l'importance de la protection de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels qui est conservé dans les bureaux de la Great-West ou dans ceux d'une organisation autorisée par cette dernière. Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard de ces renseignements, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la Great-West. La Great-West peut faire appel à un prestataire de services installé au Canada ou à l'étranger. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels consignés à votre dossier aux membres de l'effectif de la Great-West ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Vos renseignements personnels pourraient être divulgués aux personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour administrer le régime, y compris pour mener des enquêtes sur les demandes de règlement et pour les évaluer, ainsi que pour constituer et tenir des dossiers visant notre relation d'affaires. La Great-West ou ses réassureurs peuvent aussi transmettre des renseignements à toute autre compagnie d'assurance-vie à laquelle vous soumettez une demande d'assurance-vie ou d'assurance-maladie, ou une demande de règlement. Cependant, la Great-West ne révélera pas à une autre compagnie la décision prise quant à votre demande d'assurance actuelle. Pour obtenir un exemplaire de nos Normes en matière de protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux prestataires de services), écrivez au chef de la conformité de la Great-West à l'adresse chief.compliance.officer@gwl.ca ou consultez le site www.lagreatwest.com.